



SEANCE DU 12 JUIN 2025

Membres
en exercice

18

Présents

10

Votants

13

Le 12 juin 2025 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune, convoqué le 6 juin 2025, s'est réuni dans la salle consulaire de la Mairie, sous la présidence de Monsieur André PERRILLAT-AMÉDÉ, Maire.

Présents : MMES, MM. André PERRILLAT-AMÉDÉ, Jean-Michel DELOCHE, Hélène FAVRE BONVIN, Martial MISSILLIER, Gérard GARDET, Gilbert FOURNIER-BIDOZ, Anne FOURNIER-BIDOZ, Bertrand PERRILLAT-AMEDE, Christelle LE BIAVANT, Mélanie JOSSERAND.

Absents ayant donné procuration : MME Renée FIORIO à MME Mélanie JOSSERAND, M. Henri POCHAT-BARON à MME Hélène FAVRE BONVIN, M. Jean-Marc TARDY à M. Martial MISSILLIER.

Absents : MMES Sophie TARDY, Laëtitia SOCQUET-CLERC, Sandrine PERRILLAT-MONET, Nicolas AVRILLON et Stéphane BRUYERE.

MME Mélanie JOSSERAND, désignée par le Conseil, prend place au bureau en qualité de secrétaire.

DEL072/2025

**OBJET : MODIFICATION N° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) – DECISION
RELATIVE A LA NON-REALISATION D'UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE
SUITE A L'AVIS CONFORME DE LA MRAE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 à L.153-59 et L.300-6 et R104-13 et R104-14 portant sur les évaluations environnementales des PLU,

Vu le code de l'environnement,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment et notamment le 2^{ème} alinéa de l'article R.104-33,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL189/2019 du 28/11/2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme et les pièces s'y rapportant,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-0435 en date du 26/02/2020 portant approbation de la modification n° 1 du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) de la Commune,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL084/2022 du 18 août 2022 ayant approuvé la modification n° 1 du PLU du Grand-Bornand,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL005/2024 du 8 février 2024 ayant approuvé la révision allégée n° 1 du PLU du Grand-Bornand,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL019b/2024 du 4 mars 2024 ayant approuvé la modification simplifiée n° 1 du PLU du Grand-Bornand,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL103/2024 du 17/10/2024 instaurant un périmètre d'étude sur le secteur de l'intersection entre la route du Borne avec la route de Villavit,

Vu l'arrêté du Maire n° ARR2024/323 du 24/10/2024 portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la Commune,

Vu l'arrêté n° ARR2024/329 en date du 30/10/2024 prescrivant la modification n° 2 du PLU,

Vu l'arrêté n° ARR2024/364 en date du 04/12/2024 abrogeant l'arrêté n° ARR/329 et prescrivant la modification n° 2 du PLU,

Vu l'arrêté n° ARR2024/364 en date du 04/12/2024 abrogeant l'arrêté n° ARR/329 et prescrivant la modification n° 2 du PLU,

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre d'une procédure d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2024-ARA-AC-3684, présentée le 6 décembre 2024 par la Commune, relative à la modification n° 2 de son plan local d'urbanisme (PLU),

Vu l'avis conforme n° 2024-ARA-AC-3684 du 4 février 2025 de la MRAe Auvergne-Rhône Alpes concluant que la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la Commune requiert une évaluation environnementale,

Vu le courrier de la Commune reçu le 2 avril 2025 enregistré sous le n° 2025-ARA-AC-3822, portant recours contre cet avis conforme,

Vu l'arrêté n° ARR2025/093 en date du 02/04/2025 abrogeant l'arrêté n° ARR/364 et prescrivant la modification n° 2 du PLU,

Vu l'avis conforme n° 2025-ARA-AC-3822 du 27 mai 2025 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes concluant que la modification n° 2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la Commune ne requiert pas une évaluation environnementale.

Considérant :

- qu'en qualité de personne publique responsable du projet de modification n° 2 du PLU, la Commune a réalisé un examen au cas par cas ad hoc, qui démontre l'absence incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, des évolutions portées par ce projet ;
- que l'autorité environnementale confirme par son avis conforme que la modification n° 2 du PLU ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- qu'après réception de l'avis conforme de l'autorité environnementale, une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale par le Conseil Municipal doit être prise conformément à l'article R 104-36 du Code de l'Urbanisme.

Monsieur Jean-Michel DELOCHE, Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme, expose les raisons ayant motivé l'engagement d'une procédure de modification n° 2 du PLU, à savoir apporter certaines modifications au dispositif réglementaire du PLU actuellement en vigueur, et notamment :

- La nécessité de permettre la démolition / reconstruction avec implantation différente de deux constructions,
- L'inscription d'un emplacement réservé,
- La nécessité d'adapter le règlement graphique sur un secteur de transfert de constructibilité,
- La modification de l'OAP « Entrée Villavit »,
- La modification du règlement écrit pour préciser les règles ayant trait aux dispositifs d'énergie solaire au sol et en toiture, afin notamment de conditionner leur mise en œuvre pour permettre leur intégration paysagère et environnementale, au traitement des façades et toitures, et à la précision d'une définition,
- La modification du règlement écrit pour imposer, au sein du Site Inscrit « Hameau du Chinaillon », pour le traitement des toitures, les couvertures en tavaillons épais, ou bien en ancelles et tavaillons de bois de pays,
- La modification du règlement écrit pour adapter les règles relatives aux constructions à destination d'équipement collectif et services publics,
- La mise en œuvre d'une orientation d'aménagement patrimoniale pour le traitement architectural des constructions.

Cette évolution du PLU telle que décrite précédemment est soumise aux dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme en vertu du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021.

Ces dispositions précisent que la personne publique responsable évalue les incidences de son projet au travers d'un examen dit « cas par cas ad hoc » ou « cas par cas porté par la personne publique responsable ». Ce nouveau cadre d'examen au cas par cas permet à la collectivité compétente d'analyser les incidences de son projet d'évolution de son document d'urbanisme et, de proposer à l'autorité environnementale compétente de ne pas réaliser d'évaluation environnementale en l'absence d'incidence négative significative. L'autorité environnementale rend alors un avis conforme sur la nécessité ou non d'une évaluation environnementale. Puis, l'organe délibérant de la collectivité compétente doit entériner par délibération sa décision en motivant ce choix.

Conformément à ces nouvelles dispositions, la Commune a procédé à l'analyse des incidences de la modification n° 2 du PLU. Cet examen a permis de confirmer l'absence d'incidences notables sur l'environnement et la santé des évolutions portées par cette procédure.

La Commune a saisi la Mission Régionale d'Autorité environnementale Auvergne Rhône-Alpes (MRAe) le 6 décembre 2024 aux fins de rendre un avis conforme sur la base des arguments portés par le dossier de cas par cas, conformément à la procédure définie aux articles R 104-33 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Au titre d'un premier avis conforme produit le 4 février 2025, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) avait estimé que le projet de modification n° 2 devait être soumis à évaluation environnementale. La Commune a alors procédé à des compléments à son projet. Après la prise d'un nouvel arrêté de prescription de la modification n° 2 le 2 avril 2025, la Commune a porté recours contre l'avis MRAE le même jour.

Par son avis conforme n° 2025-ARA-AC-3822 rendu le 27 mai 2025 (ci-annexé), la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a confirmé l'analyse de la Commune et a estimé que ledit projet de modification n° 2 du PLU ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

En cohérence avec les orientations du PADD, la modification n° 2 du PLU permettra une meilleure adaptation des dispositions du PLU au contexte actuel de la Commune, et une application facilitée, sans avoir pour effet :

- changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables,
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la Commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier,
- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

Au regard de cet exposé, les évolutions portées par le projet de modification n° 2 n'apparaissent pas susceptibles d'avoir des effets négatifs notables sur l'environnement, notamment les risques naturels, le paysage et le patrimoine. Il est donc proposé au Conseil Municipal d'acter la décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale sur le projet de modification n° 2 du PLU.

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

Par 13 voix pour, 0 contre, 0 abstention, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de pas réaliser une évaluation environnementale dans le cadre du projet de modification n° 2 du PLU.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur, à savoir son affichage en mairie pendant la durée minimum d'1 mois.

Le Maire,
André PERRILLAT-AMÉDÉ

La secrétaire de séance,
Mélanie JOSSERAND



A handwritten signature in dark ink, which appears to read 'Jossierand', written over a horizontal line.

Acte certifié exécutoire le ..17.06/2025..
Télétransmis en Préfecture le ..17.06/2025
Notifié ou publié le ..16/06/2025.....



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°2 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune du Grand-Bornand (74) par
suite d'un recours gracieux formé par la commune du Grand-
Bornand**

Avis n° 2025-ARA-AC-3822

Avis conforme délibéré le 27 mai 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégialement lors de sa réunion du 27 mai 2025.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Benoît Thomé et Jean-François Vernoux.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024 et 10 avril 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre d'une procédure d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3684, présentée le 6 décembre 2024 par la commune du Grand-Bornand, relative à la modification n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'[avis conforme](#) n°2024-ARA-AC-3684 du 4 février 2025 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes concluant que la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Grand-Bornand requiert une évaluation environnementale ;

Vu le courrier de la commune du Grand-Bornand reçu le 2 avril 2025 enregistré sous le n° 2025-ARA-AC-3822, portant recours contre cet avis conforme ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 30 avril 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date du 24 avril 2025 ;

Rappelant que le projet de modification n°2 consistait à :

- modifier les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :
 - modifier l'OAP sectorielle « *Entrée Villavit* » (zone UA, 0,3 ha) pour faire évoluer les conditions d'ouverture à l'urbanisation en subdivisant la tranche A en deux tranches (A et C), la tranche C pouvant se greffer dans le cadre de l'aménagement d'ensemble de la tranche A ou de la tranche B, ou faire l'objet d'une opération spécifique ;
 - ajouter une OAP thématique patrimoniale avec une fiche action « *Protéger et mettre en valeur l'identité culturelle (dans sa dimension paysagère et bâtie)* » comprenant :
 - pour les bâtiments patrimoniaux, des préconisations générales, pour la réfection des façades et toitures et pour le traitement des abords ;
 - pour les constructions neuves, des préconisations générales, des orientations en matière d'architecture et des principes d'adaptation au terrain ;
- modifier le règlement graphique pour :
 - ajouter dans la zone agricole indicée A un secteur de taille et de capacités d'accueil limitées (Stecal) n°20 (superficie d'environ 1 120 m²) dans le secteur du Chinaillon, au lieu-dit « *Les Outalays* » afin de permettre la démolition-reconstruction d'un bâtiment traditionnel repéré au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, situé en bordure de route, pour le déplacer de 8 à 10 m¹ ;
 - ajouter dans la zone A un Stecal n°21 (superficie d'environ 650 m²) au fond de la vallée du Bouchet, au lieu-dit « *Les Troncs* » afin de permettre la démolition-reconstruction d'un bâtiment traditionnel repéré au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, situé en bordure de route et en partie en zone rouge du plan de prévention des risques naturels (PPRn) ce qui empêche sa rénovation et son utilisation future, pour le déplacer de 6 à 8 m afin de l'insérer dans le secteur concerné par la zone à prescriptions limitées du PPRn ;
 - ajouter un emplacement réservé n°131 (445 m²) dans le cœur du centre-village, en zone UE, pour accueillir les espaces et équipements publics nécessaires au fonctionnement de la commune ;
 - rectifier le tracé d'un segment des zones indicées NDe et NDr liées au système de transfert de coefficient d'emprise au sol de la Vallée du Bouchet (indices « e » pour émettrices et « r » pour réceptrices), représentant un déplacement de la limite d'environ 2 m, pour une surface d'environ 30 m² ;
- modifier le règlement écrit pour :
 - compléter et préciser la définition du soubassement de fenêtre et ajouter une définition pour la tuile en terre cuite imitation tavaillon ;
 - définir les règles applicables aux Stecal n°20 et 21 : autorisation d'un changement de destination de la construction traditionnelle vers la sous-destination habitat ; autorisation d'une démolition-reconstruction dans la mesure où son volume, sa typologie et ses caractéristiques architecturales sont préservées et si le nombre de logements créés ne porte préjudice ni à la

1 Pour élargir et sécuriser la route qui présente un rétrécissement à cet endroit et présente un certain danger l'été et nécessite une protection spécifique l'hiver.

qualité architecturale et patrimoniale de la construction, ni au fonctionnement du secteur concerné ;

- définir les conditions d'installation des dispositifs de production d'énergie solaire, y compris au sol dans toutes les zones (UA, UB, UC, UT, UTA, UE, UX, 1AU, A, N et ND²) ;
- préciser les règles relatives au traitement des façades et toitures, notamment autoriser l'usage de tuiles en terre cuite imitation tavaillon³ ;
- modifier les règles applicables à la zone urbaine d'accueil des équipements d'intérêt collectif indicée UE pour préciser que les constructions et installations à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics :
 - sont autorisées jusqu'en limite séparative ;
 - ne sont pas réglementées s'agissant de l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ;
 - sous réserve de permettre et argumenter une insertion dans le site, ne sont pas réglementées la hauteur et le volume, l'implantation par rapport au terrain, l'aspect des façades et l'aspect des toitures ;

Rappelant qu'à l'appui de son avis conforme du 4 février 2025 susvisé, l'Autorité environnementale avait conclu que l'évolution projetée du PLU requerrait la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment de :

- analyser les effets du changement climatique sur le risque d'avalanches sur le Stecal n°21 et l'exposition des personnes au risque d'avalanche ;
- analyser les incidences environnementales de l'installation des dispositifs de production d'énergie solaire au sol dans les espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- analyser les incidences paysagères de l'introduction d'un matériau d'imitation du tavaillon et des démolitions/reconstructions de bâtiments patrimoniaux repérés ;
- définir les mesures pour éviter, réduire et compenser les incidences ; définir les mesures de suivi ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, la personne publique responsable du PLU a produit un courrier accompagné de documents en faisant valoir que :

- s'agissant du Stecal n°21 (lieu-dit « *Les Troncs* », fond de la vallée du Bouchet) :
 - l'évolution projetée du PLU consiste à déplacer un bâtiment exposé à un risque d'avalanche (classé en zone rouge du plan de prévention des risques naturels, PPR) dans une zone exposée à un aléa exceptionnel (zone hachurée jaune du PPR) ; cette évolution n'engendre pas d'aggravation du risque naturel ; moins de 10 habitants sont exposés à un risque d'avalanche pour un aléa exceptionnel ;

2 L'article 5.1 de chacune de ces zones (implantation par rapport au terrain) est complété par trois alinéas : « *Les panneaux solaires posés au sol doivent être intégrés dans leur environnement, et leurs abords doivent être végétalisés. / Leur structure ne doit pas être visible, leur partie arrière devant être complètement masquée (contre un mur de soutènement ou dans un talus). / Par exception, une structure visible ne peut être autorisée que si elle prend la forme d'un mât. Dans ce cas, la hauteur maximum totale du dispositif (panneaux et mât compris) ne doit pas excéder 2,5 m depuis le niveau du sol.* ».

3 Un tavaillon est une plaquette ou planchette de bois utilisée comme élément de couverture pour les toits ou bardage des murs.

- postérieurement à l'avis conforme du 4 février 2025, la commune a sollicité un expert⁴ qui conclut, dans un avis du 25 mars 2025, que « *dans le cas précis du hameau des Troncs et une maison construite en 1774 et située en versant S [sud] à 1200 mètres, si elle a échappé à une destruction lors des hivers 1978, 1981 et 1999, les scénarios climatiques et les conséquences en termes d'écoulement en neige poudreuse avec aérosol montrent une baisse du risque pour les prochaines décennies, voire une absence de risque* » ;
- au regard de la consultation produite, le risque d'avalanche sur cette construction ne sera pas aggravé par les conséquences du changement climatique mais aura plutôt tendance à diminuer voire à disparaître ;
- s'agissant des énergies renouvelables :
 - l'évolution projetée du PLU n'a pas pour objet d'encourager le développement de parcs photovoltaïques sur les zones naturelles et agricoles, mais d'encadrer l'implantation des panneaux photovoltaïques au sol pour l'auto-consommation, sans réinjection dans le réseau public ;
 - à l'occasion du recours gracieux, le règlement écrit est ainsi modifié :
 - les règles applicables dans toutes les zones sont complétées par les dispositions suivantes :

« - *La surface totale de l'ensemble des panneaux solaires doit permettre de répondre au strict besoin d'alimentation de la construction principale (bâtiments agricoles, constructions à vocation d'habitat existantes) à laquelle ces derniers sont obligatoirement rattachés, / - L'implantation des panneaux solaires doit être comprise dans un périmètre de 20 m maximum, à partir du nu extérieur des murs de la construction principale, à laquelle ces derniers sont obligatoirement rattachés.* » (article 5.1 des zones UA, UB, UT, UTA, UE, Ux, A, N et ND) ;
 - les règles applicables dans les zones A, N et ND (correspondant aux secteurs émetteurs et récepteurs de coefficient d'emprise au sol (CES) de la Vallée du Bouchet) sont, en outre, complétées par les dispositions suivantes :
 - sont interdits « - *les parcs photovoltaïques ou agrivoltaïques, dont l'objet est la revente sur le réseau public* » (art.2.1) ;
 - dans les secteurs identifiés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme pour leurs fonctions de corridors écologiques, sont admis : « - *les panneaux solaires posés au sol, sous réserve de prendre toutes les dispositions pour qu'ils soient compatibles avec le maintien de la fonctionnalité des corridors écologiques ;* » (art.2.1) ;
 - les règles applicables dans la zone N sont, en outre, complétées par les dispositions suivantes : « *Les panneaux solaires posés au sol sont interdits : / - dans le secteur de servitude de zone humide (L.151-23 du Code de l'Urbanisme), / - dans la zone NS, excepté dans les STECAL n°16 « refuge de Gramusset » et n°5 « refuge de Bombardellaz* ». » (art.2.1), le secteur NS correspondant au « *secteur de la zone naturelle correspondant aux réservoirs de biodiversité et à des habitats naturels sensibles (Natura 2000 et ZNIEFF type1)* » ;
- s'agissant du patrimoine bâti :
 - l'évolution projetée du PLU a pour objet d'ajouter la possibilité d'utiliser un procédé en tuile de terre cuite d'imitation du tavaillon, avec les mêmes principes et contraintes que pour l'utilisation du grès cérame ;
 - à l'occasion du recours gracieux, le règlement écrit est complété pour :

4 Expert auprès la cour d'appel de [Chambéry](#) (M. Thierry Arnou directeur d'« [avalexpert](#) »), expert des risques climatiques et météorologiques (« *neige et avalanche* »).

- exclure ce matériau « *pour les constructions situées au sein du périmètre du Site Inscrit « Hameau du Chinaillon »* », afin de n'y autoriser que les couvertures en tavaillons épais, ou bien en ancelles et tavaillons de bois de pays (art.5.3 de la zone UC, A) ;
- ajouter dans le lexique une représentation photographique de la teinte de la tuile en terre cuite imitation tavaillon autorisée ;
- au regard des ajustements rédactionnels du règlement écrit l'introduction de ce nouveau matériau n'aura pas d'incidence négative pour la préservation du paysage et du patrimoine bâti ;
- s'agissant de la démolition puis de la reconstruction de bâtiments patrimoniaux :
 - l'évolution projetée du PLU concerne deux constructions situées aux lieux-dit « *Les Outalays* » (Stecal n°20), et « *Les Troncs* » (Stecal n°21) ;
 - le dossier est complété par des photo-montages avant et après travaux ;
 - à l'occasion du recours gracieux, le règlement écrit est complété pour ajouter que « *les techniques constructives d'origine* » sont préservées (art.2.2 de la zone A) ;
 - au regard des photo-montages et des ajustements rédactionnels du règlement écrit, l'évolution projetée du PLU permet le maintien et la réhabilitation de constructions qui seraient à terme menacées car non utilisées et non entretenues ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, la personne publique responsable a produit un arrêté du 2 avril 2025 prescrivant la modification n°2 du PLU afin de compléter les objets de la modification initialement engagée et abrogeant un précédent arrêté du 4 décembre 2024 ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Grand-Bornand n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée.

Rend l'avis qui suit :

La modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Grand-Bornand n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Une nouvelle demande d'avis conforme sur ce projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Grand-Bornand est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Formulaire d'examen au cas par cas : auto-évaluation.

Les incidences présentées sont seulement celles issues de l'objet de la modification n°2, et en aucun cas des dispositions du PLU en vigueur antérieurement validées et en vigueur aujourd'hui.

Tableau d'analyse des incidences environnementales pressenties.

[illegible]

Objet de la modification	Résumé de la justification	Incidences sur le patrimoine naturel		Incidences sur le paysage		Eau		Sols et sous-sols
		Biodiversité	Dynamique écologique	Grand paysage	Paysage bâti	Quantité et qualité de la ressource	Gestion de la ressource	
Adaptation du règlement graphique	Adaptation mineure du tracé de la zone NDe et NDr.	Pas d'incidence notable au regard de la surface concernée par la modification (30m²).	Pas d'incidence notable au regard de la surface concernée par la modification (30m²).	Pas d'incidence notable au regard de la surface concernée par la modification (30m²).	Pas d'incidence notable au regard de la surface concernée par la modification (30m²).	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.
Modification de l'OAP « Entrée Villavit »	Revoir les conditions d'ouverture à l'urbanisation de la zone, et notamment le tracé et l'ordre des différentes tranches.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.
Intégration des dispositifs de production d'énergie solaire.	Modification du règlement écrit pour préciser les conditions de mise en œuvre des panneaux solaires, pour une meilleure intégration architecturale et paysagère.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Incidence positive par la mise en œuvre de dispositions permettant une meilleure insertion paysagère et architecturale de ces dispositifs.	Incidence positive par la mise en œuvre de dispositions permettant une meilleure insertion paysagère et architecturale de ces dispositifs.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.

Objet de la modification	Résumé de la justification	Incidences sur le patrimoine naturel		Incidences sur le paysage		Eau		Sols et sous-sols
		Biodiversité	Dynamique écologique	Grand paysage	Paysage bâti	Quantité et qualité de la ressource	Gestion de la ressource	
Modifier les dispositions relatives aux façades et toitures	Préciser le règlement concernant les ouvertures en façades et la possibilité d'utiliser les tuiles en terre cuite imitation tavaillon.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Incidence positive par la mise en œuvre de dispositions permettant une meilleure insertion paysagère et architecturale des constructions.	Incidence positive par la mise en œuvre de dispositions permettant une meilleure insertion paysagère et architecturale des constructions.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.
Préciser le lexique	Modifier la définition de la base pleine en remplaçant le terme par soubassement de fenêtre	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.
Mise en œuvre d'une OA patrimoniale pour les bâtiments traditionnels identifiés au titre de l'article L151-19 du CU.	Permettre la préservation et la valorisation du patrimoine architectural communal.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Incidence positive par la mise en œuvre de dispositions permettant une meilleure valorisation du patrimoine architectural communal.	Incidence positive par la mise en œuvre de dispositions permettant une meilleure valorisation du patrimoine architectural communal.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.

Objet de la modification	Résumé de la justification	Air	Energie		Risques		Bruit	Déchets
			Ressources et consommation	Gaz à effet de serre	Risques naturels	Risques technologiques		
Préciser le lexique	Modifier la définition de la base pleine en remplaçant le terme par soubassement de fenêtre	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.
Mise en œuvre d'une OA patrimoniale pour les bâtiments traditionnels identifiés au titre de l'article L151-19 du CU.	Permettre la préservation et la valorisation du patrimoine architectural communal.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.

Au regard de l'analyse développée ci-avant, le projet de modification n°2 du PLU du Grand-Bornand n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Le projet de modification du PLU œuvre notamment pour une meilleure prise en compte des sensibilités paysagères du territoire, et une meilleure facilité d'application du règlement, donc des objectifs portés par le PADD du PLU.